

**Convention de financement
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la fondation d'utilité publique de droit belge
Collège d'Europe
Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement pluriannuelle au titre du projet
« Visites d'études du Collège d'Europe à Strasbourg et en Alsace 2024, 2025 et 2026 »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 février 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La fondation d'utilité publique de droit belge « Collège d'Europe », représentée par Federica Mogherini, Rectrice,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la fondation ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L 1115-1 et L 3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5217-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au contrat triennal « Strasbourg capitale européenne »,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 12 janvier 2024,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet pluriannuel « Visites d'études du Collège d'Europe à Strasbourg et en Alsace » se déroulant en 2024, 2025 et 2026.

Chaque année au mois de février, il est de tradition pour les étudiants du Département d'Etudes politiques et de gouvernance européennes du Collège d'Europe (Bruges) de se rendre à Strasbourg afin de visiter diverses institutions européennes et de suivre une session plénière du Parlement européen. En 2023 la Collectivité européenne d'Alsace avait accueilli pour la première fois la délégation du Collège, qui forme les futurs décideurs de l'Union européenne et des Etats membres.

Ce projet, reconduit pour les années 2024, 2025 et 2026 permettra de présenter à la délégation d'étudiants la dimension européenne (historique et actuelle) de Strasbourg et d'Alsace et l'organisation qui en a généré de la Collectivité. Aussi, une séance de travail à chaque édition avec les étudiants, issus d'une vingtaine de pays, autour du statut de Strasbourg en tant que capitale européenne et siège d'organisations internationales sera organisée.

Ce soutien, pourra intervenir au titre de l'ensemble des signataires du Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à la fondation d'utilité publique de droit belge « Collège d'Europe », au titre de l'action mentionnée ci-dessous :

« Visites d'études du Collège d'Europe à Strasbourg et en Alsace 2024, 2025 et 2026 ».

La poursuite de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 81 969 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 102 462 euros pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1^{er}, selon le budget présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération de la CeA aura un caractère exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le montant de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA à la fin de l'opération, au plus tard le 31 octobre 2026, les bilans financiers et moraux accompagnés des pièces justificatives.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- Premier acompte en 2024 de 27 323 € versé après signature de la présente convention. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses ne sera exigé à ce stade ;
- Deuxième acompte de 27 323 € versé au cours du premier trimestre 2025. Par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au calendrier du projet, aucun état récapitulatif des dépenses sera exigé à ce stade
- Solde de 27 323 €, versé sur présentation des justificatifs par exercice (2024, 2025 et 2026) et certifiés exacts, présentés au plus tard le 31 octobre 2026 par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public (pour un bénéficiaire public) attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048E23, chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Le calendrier des versements prévus dans l'échéancier ci-dessus pourra être modifié à l'initiative de la CeA, sans nécessité d'avenant, dans la limite des dates prévues à l'article 3.2 de cette convention.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 31 octobre 2026 les documents ci-après :

- le bilan financier et moral pluriannuel de l'opération, correspondant aux années 2024, 2025 et 2026 ;
- les rapports d'activités annuels de la fondation.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux fondations de droit belge subventionnées par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions annuelles et les conditions pour (leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication. Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne » sur tous les supports de communication utilisés et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Seules les modifications qualifiées de « substantielles » ayant fait l'objet d'un accord de la CeA feront l'objet d'un avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Par modifications « substantielles » sont entendues notamment celles :

- qui portent sur l'objet de la convention ;
- relatives au portage de l'opération ;
- qui ont un impact à la hausse sur les montants de l'opération.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de

la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour la fondation d'utilité publique «
Collège d'Europe »,
La Rectrice

Frédéric BIERRY

Federica MOGHERINI

ANNEXE. Budget prévisionnel de l'opération :

Projet n° 1

6. Budget⁵ du projet

Année 24 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5580	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	29823
Frais de nourriture (Bénéficiaires du projet)	5580	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	28324		
Locations	21274		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Transport en bus (Bénéficiaires du projet)	7050		
62 - Autres services extérieurs	250	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Collectivité européenne d'Alsace au titre du C	27323
Publicité, publication			
Déplacements, missions	250	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Ville de Strasbourg	2500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
Frais Divers	280	756. Cotisations	
	280	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	4331
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	34154	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	34154

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	34154	TOTAL DONT CVN	34154

La subvention sollicitée de 27323 €, objet de la présente demande représente 80 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

Projet n° 1

6. Budget⁵ du projet

Année 25 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5580	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	29823
Frais de nourriture (Bénéficiaires du projet)	5580	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	28324		
Locations	21274		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Transport en bus (Bénéficiaires du projet)	7050		
62 - Autres services extérieurs	250	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Collectivité européenne d'Alsace au titre du C	27323
Publicité, publication			
Déplacements, missions	250	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Ville de Strasbourg	2500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
Frais Divers	280	756. Cotisations	
	280	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	4331
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	34154	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	34154

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	34154	TOTAL DONT CVN	34154

La subvention sollicitée de 27323 €, objet de la présente demande représente 80 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.

6. Budget⁵ du projet

Année 26 ou exercice du au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	5580	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	29823
Frais de nourriture (Bénéficiaires du projet)	5580	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	28324		
Locations	21274		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Transport en bus (Bénéficiaires du projet)	7050		
62 - Autres services extérieurs	250	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Collectivité européenne d'Alsace au titre du C	
Publicité, publication			27323
Déplacements, missions	250	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Ville de Strasbourg	
			2500
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
Frais Divers	280	756. Cotisations	
	280	758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	
Frais financiers			4331
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	34154	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	34154

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL DONT CVN	34154	TOTAL DONT CVN	34154

La subvention sollicitée de 27323 €, objet de la présente demande représente 80 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.